OFFICE DES CHANGES

Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie et des Finances

Rabat, le 05 Décembre 2025

CIRCULAIRE n° 3/2025

Objet : Réalisation d'opérations de change de devises par cartes bancaires internationales.

*E*n vertu des dispositions de la réglementation des changes en vigueur, les opérateurs agréés par l'Office des Changes pour l'exercice de l'activité de change de devises, ci-après désignés opérateurs de change de devises, sont autorisés à acheter à la clientèle, contre des dirhams, des devises billets de banque. La contrevaleur en dirhams des devises achetées peut être remise, sous forme de billets de banque ou de chèques à tirer sur le compte bancaire de l'opérateur de change de devises concerné.

*P*ar la présente circulaire, les opérateurs de change de devises sont autorisés à réaliser des opérations d'achat de devises par acceptation de cartes bancaires internationales, via des Terminaux de Paiement Electronique (TPE).

*P*ar ailleurs, les opérateurs de change de devises peuvent mettre à la disposition de la clientèle des cartes de paiement chargées en dirhams, en contrepartie des devises achetées.

*L*a délivrance des cartes de paiement en dirhams par les opérateurs de change de devises, doit être assurée dans un cadre formalisé sous forme de convention de tierce introduction, entre l'opérateur de change de devises et la banque ou l'établissement de paiement et ce, conformément à la recommandation 17 du Groupe d'Action Financière - GAFI- « Recours à des tiers » prévoyant les mesures de vigilance appropriées en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC-FT).

L'application de ces nouvelles mesures doit être réalisée dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC-FT) et conformément aux recommandations du GAFI.

Les opérateurs de change de devises doivent, à l'occasion de la réalisation de ces opérations, établir un bordereau de change selon le modèle prévu à cet effet par la réglementation des changes en vigueur. L'original dudit bordereau doit être remis au client.

La présente Circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Le Directeur de l'Office des Changes

Driss BENCHIKH

· Annexes documentaires ·

Transcription arabe | Traduction française

Royaume du Maroc

OFFICE

DES CHANGES

Ministère de l'Economie et des Finances

Rabat, le 05 Décembre 2025

CIRCULAIRE nº 3/2025

Objet :

Réalisation d'opérations de change de devises par cartes bancaires internationales.

En vertu des dispositions de la réglementation des changes en vigueur, les opérateurs agréés par l'Office des Changes pour l'exercice de l'activité de change de devises, ci-après désignés opérateurs de change de devises, sont autorisés à acheter à la clientèle, contre des dirhams, des devises billets de banque. La contrevaleur en dirhams des devises achetées peut être remise, sous forme de billets de banque ou de chèques à tirer sur le compte bancaire de l'opérateur de change de devises concerné.

Par la présente circulaire, les opérateurs de change de devises sont autorisés à réaliser des opérations d'achat de devises par acceptation de cartes bancaires internationales, via des Terminaux de Paiement Electronique (TPE).

Par ailleurs, les opérateurs de change de devises peuvent mettre à la disposition de la clientèle des cartes de paiement chargées en dirhams, en contrepartie des devises achetées.

La délivrance des cartes de paiement en dirhams par les opérateurs de change de devises, doit être assurée dans un cadre formalisé sous forme de convention de tierce introduction, entre l'opérateur de change de devises et la banque ou l'établissement de paiement et ce, conformément à la recommandation 17 du Groupe d'Action Financière -GAFI- « Recours à des tiers » prévoyant les mesures de vigilance appropriées en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC-FT).

L'application de ces nouvelles mesures doit être réalisée dans le strict respect des

dispositions législatives et réglementaires relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC-FT) et conformément aux recommandations du GAFI.

31, Avenue Patrice Lumumba, BP 71 Rabat -Tél. :
05 37 26 63 63 - FAX :
05 37 27 74 30 - www.oc.gov.ma

31 ، شارع باتريس لوموبا - حسان ص.ب :
71 الرباط - هاتف:
05 37 26 63 63 - فاكس :
30 74 27 37 05 -www.oc.gov.ma

Les opérateurs de change de devises doivent, à l'occasion de la réalisation de ces opérations, établir un bordereau de change selon le modèle prévu à cet effet par la réglementation des changes en vigueur. L'original dudit bordereau doit être remis au client.

La présente Circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Le Directeur de l'Office des Changes

Ben

Driss BENCHIKH